

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'appel de propositions EuropeAid/117490/C/G

Programme sur l'environnement dans les pays en développement

Programme sur les forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement

(2003/C 296/05)

La Commission européenne lance un appel de propositions pour des projets à réaliser dans les pays en développement avec l'appui financier du «Programme sur l'environnement dans les pays en développement» et du «Programme sur les forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement» des Communautés européennes. Le texte complet des «Lignes directrices à l'intention des demandeurs» peut être consulté auprès de la

Commission européenne
AIDCO/F6
M^{me} Pascale Noël
Bureau: J-54 1/140
Rue de Genève 1-3-5
B-1140 Bruxelles

et sur le site internet suivant:

<http://europa.eu.int/comm/europeaid/cgi/frame12.pl>

La date limite de dépôt des propositions est fixée au **9 mars 2004 à 16 heures**.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Benbecula et Barra (Écosse)

(2003/C 296/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a imposé des obligations de service public (OSP) pour le service aérien régulier exploité entre Benbecula et Barra. Les normes requises par ces OSP ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 53 du 4 mars 1995, p. 6, puis dans des versions modifiées successives au *Journal officiel des Communautés européennes* C 143 du 8 mai 1998, p. 4, C 154 du 29 mai 2001, p. 4, C 310 du 13 décembre 2002, p. 10, et C 295 du 5.12.2003.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 1.3.2004 l'exploitation d'un service aérien régulier entre Benbecula et Barra conformément aux OSP imposées telles

qu'elles ont été modifiées, et sans demander de compensation financière, le Royaume-Uni a décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement susmentionné, de continuer à limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur aérien et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ce service aérien à compter du 1.4.2004.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Exploitation, à compter du 1.4.2004, d'un service aérien régulier entre Benbecula et Barra conformément aux OSP imposées sur cette liaison, telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 53 du 4 mars 1995, p. 6, puis, dans des versions modifiées successives, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 143 du 8 mai 1998, p. 4, C 154 du 29 mai 2001, p. 4, C 310 du 13 décembre 2002, p. 10, et C 295 du 5.12.2003.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Les services seront assurés sous le régime réglementaire de la CAA (administration de l'aéronautique civile).
4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i), du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.
5. **Dossier d'appel d'offres/qualifications, etc.:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le formulaire d'offre, le cahier des charges, le calendrier, les conditions contractuelles et leurs annexes, ainsi que le texte des obligations de service public publié à l'origine au *Journal officiel des Communautés européennes* C 53 du 4.3.1995, p. 5, puis dans des versions modifiées successives au *Journal officiel des Communautés européennes* C 143 du 8 mai 1998, p. 4, C 154 du 29 mai 2001, p. 4, C 310 du 13 décembre 2002, p. 10, et C 295 du 5.12.2003, peut être obtenu gratuitement auprès du pouvoir adjudicateur:

Comhairle nan Eilean Siar, Council Offices, Sandwick Road, UK-Stornoway HS1 2BW, Isle of Lewis. Att: Murdo J. Gray, Directeur adjoint des services techniques. Tel.: (44-18 51) 70 94 03. Fax: (44-18 51) 70 94 82.

Les transporteurs aériens devront inclure dans leur offre des informations probantes relatives à leur situation financière (le rapport annuel et les comptes annuels certifiés des trois derniers exercices devront également être fournis, avec le chiffre d'affaires et le bénéfice avant impôt pour ces trois années), à leur expérience et à leur capacité technique de fournir les services décrits. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur les ressources financières et techniques et sur les capacités de tout soumissionnaire.

Les offres seront exprimées en livres sterling et tous les documents justificatifs seront rédigés en anglais. Le contrat sera considéré comme un contrat établi en droit écossais et relèvera de la compétence judiciaire exclusive des tribunaux écossais.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en question durant la période spécifiée au point 7 ci-dessous à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). La compensation doit être calculée conformément aux spécifications. La limite maximale finalement accordée ne pourra être

révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

L'adjudication du marché sera faite par le Comhairle nan Eilean Siar. Tous les paiements prévus contractuellement se feront en livres sterling.

7. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat de deux ans prendra effet au 1.4.2004 et arrivera à échéance le 31.3.2006. Toute modification ou résiliation du contrat est soumise aux dispositions des conditions contractuelles. Les services ne pourront être modifiés qu'en accord avec le pouvoir adjudicateur.

8. **Pénalités en cas de non-respect des obligations contractuelles par le transporteur:** Si le transporteur n'effectue pas certains vols pour des motifs autres que ceux énumérés ci-dessous, le Comhairle nan Eilean Siar peut réduire la compensation exigible au prorata des vols non effectués. La compensation ne sera pas réduite lorsque la non-exécution résulte d'une des circonstances suivantes et n'est pas imputable aux actes ou omissions du transporteur:

— conditions météorologiques/marées,

— fermeture des aéroports,

— raisons de sécurité,

— grèves,

— raisons de sûreté.

Cette non-exécution doit également être justifiée par le transporteur conformément aux conditions contractuelles.

9. **Délai de présentation des offres:** Un mois à compter du jour de la publication du présent appel d'offres.
10. **Remise des offres:** Les offres doivent être envoyées à l'adresse indiquée au point 5 ci-dessus. Les personnes habilitées à ouvrir les offres sont des membres désignés du personnel appartenant aux divisions «Technical Services» (services techniques) et «Corporate Services» (services aux entreprises) du Comhairle nan Eilean Siar.
11. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92, la validité du présent appel d'offres est soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, d'ici au 1.3.2004, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 1.4.2004, ou avant cette date, en conformité avec les OSP imposées, dans leur version modifiée, sans solliciter aucune compensation financière.